

SANTÉ

Exposition aux vibrations

PUBLIÉ LE 26/09/2024



Secteur(s)

Bâtiment, Négoce des matériaux de construction, Travaux Publics

Public visé

Encadrement de chantier, Personnel d'exécution

Durée

Pas de durée spécifiée

Recyclage des compétences

Oui

Environnement de travail

Milieu exposé au bruit et aux vibrations

Milieu exposé aux vibrations

Métiers

Formation transversale à tous les métiers

Mots clés

Prévention, Vibration

Formation

Détails du public visé : Tout salarié susceptible d'être exposé à un risque lié aux vibrations mécaniques.

Objectifs de la formation : Prévenir les risques liés à une exposition à des vibrations.

Contenu:

- Mesures en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant des vibrations mécaniques (machines/outils adapté(s), entretien des machines, réduction de la durée et fréquence d'exposition, périodes de repos, etc.) ;
- Bases d'évaluation et de mesurage de l'exposition aux vibrations mécaniques, et connaissance des valeurs seuils d'exposition (valeur d'action, valeur d'exposition journalière ;
- Connaissances des risques et conséquences de l'utilisation d'équipements de travail produisant des vibrations, leur utilisation correcte (choix d'équipements de travail appropriés, bien conçus sur le plan ergonomique et produisant le moins de vibrations possible, fourniture aux travailleurs exposés...), et méthodes de dépistage et de signalisation des symptômes des lésions liées aux équipements ;
- Informations concernant le suivi individuel de l'état de santé du salarié.

Déroulé de la formation

Détails sur la durée de la formation : Durée de la formation non définie dans la réglementation. La durée doit être adaptée au besoin.

Existence d'un test à l'issue de la formation : Non.

Reconnaissance de formation

Quelle reconnaissance est délivrée à la suite de la formation ? Attestation d'assiduité.

Recyclage des compétences

Détails sur le recyclage : La formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire.

Détails sur la durée du recyclage : Durée du recyclage non précisée dans la réglementation. La durée doit être adaptée au besoin.

Textes de référence

• Article R.4447-1 du Code du travail

Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques (i.e dépassent les valeurs déclenchant l'action de prévention), l'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail.

- OPP BTP
- INRS

Organisme de formation

- Quelle reconnaissance doit avoir l'organisme de formation (habilitation, certification, qualification...)? Tout organisme compétent.
- Faut-il une autorisation en tant que centre d'examen ?Non.

